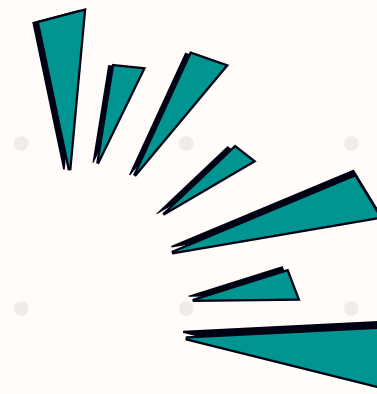
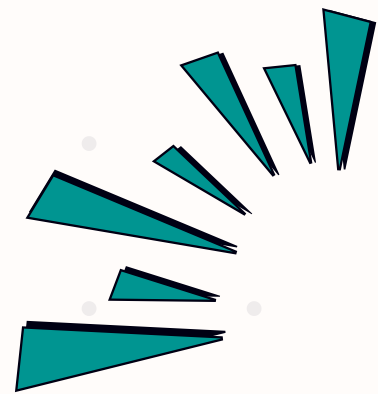




Bienvenue aux nouvelles et nouveaux



Syndicat de
l'enseignement
des Deux Rives



FÉDÉRATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT
CSQ



Centrale des syndicats
du Québec

14 OCTOBRE 2026



Les instances



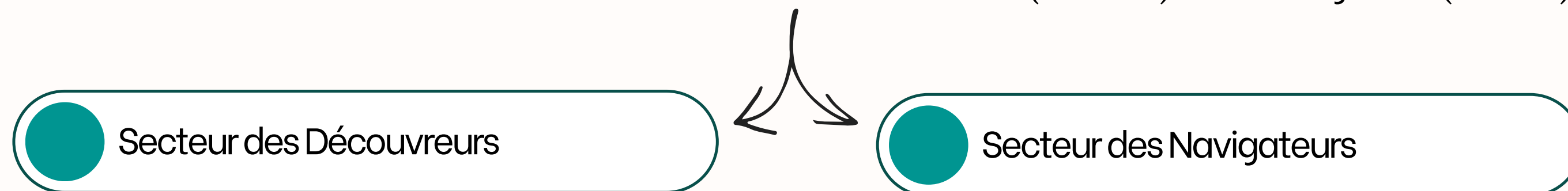
La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est une centrale syndicale québécoise qui regroupe des syndicats œuvrant principalement dans le domaine de l'éducation. Avec plus de 225 000 membres, c'est le troisième plus important regroupement syndical au Québec après la FTQ et la CSN. La CSQ regroupe ses syndicats locaux affiliés en 11 fédérations qui représentent chacune un secteur d'activité.



La FSE-CSQ porte la voix des enseignantes et enseignants, que ce soit pour des questions pédagogiques ou relatives aux conditions de travail ainsi qu'à la santé et la sécurité. Elle a pour mission première de promouvoir, de développer et de défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres.

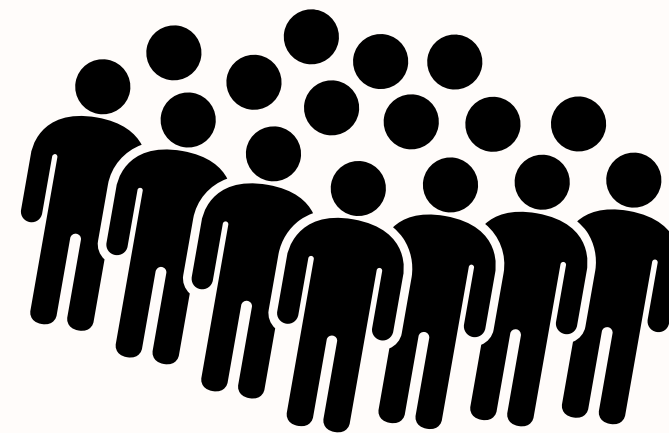


Le Syndicat de l'Enseignement des Deux Rives, affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), représente environ 5 900 membres provenant des secteurs d'enseignement primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes. Les enseignantes et enseignants que nous représentons œuvrent sur le territoire des Centres de services scolaires des Découvreurs (rive nord) et des Navigateurs (rive sud).

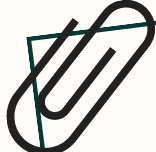


Comité des jeunes

- ◆ **Marie-Claude Choquette** (*Vice-présidente, secteur des Découvreurs*)
- ◆ **Xavier Lacelle-Webster** (*Administrateur du conseil d'administration
CSSDD-préscolaire/primaire*)
- ◆ **Élise Bilodeau** (*CSSDN-primaire*)
- ◆ **Marie-Pier Bisson** (*CSSDD-primaire*)
- ◆ **Élise Grou** (*CSSDD-secondaire*)
- ◆ **Nicolas Mignault** (*CSSDD-primaire*)
- ◆ **Marie-Josée Rouleau** (*CSSDN-primaire*)



Exemples de réalisations du comité des jeunes



Semaine de la relève
syndicale



Camp de la relève
syndicale



Diffusion de l'information aux
membres à statut précaire,
particulièrement aux suppléantes
et aux suppléants



Formation "Accueil des
nouvelles et des nouveaux
enseignants"



Tu as des questions?

Le syndicat est là pour toi!



Conditions de travail



Salaire



Listes de priorité d'emploi et de rappel



Assurances



Assurance-emploi



Droits parentaux



Retraite



Services techniques et juridiques

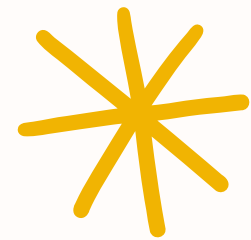


Formations



Classification et qualification légale

L'importance de s'impliquer



Participer à la vie
syndicale

Connaitre ses droits

Prendre part aux
décisions

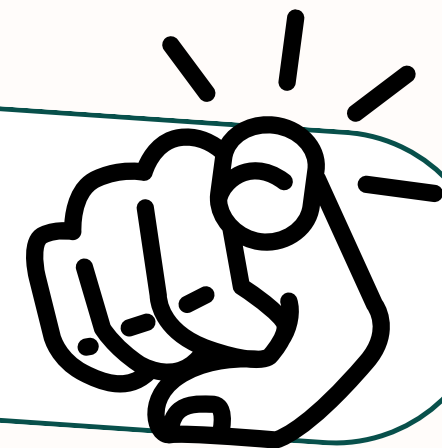
Promouvoir l'intérêt
collectif

Faire valoir ses idées

Demeurer informé



Le syndicat, c'est **VOUS!**



L'adhésion au Syndicat

Pour être membre du syndicat, il faut remplir et signer le formulaire d'adhésion.



*Un 2\$ qui
vaut de l'or!*

Secteur des Découvreurs

Fourni par l'employeur à
l'embauche

Secteur des Navigateurs

Lien envoyé par l'employeur
dans le courriel d'embauche



- ✓ Avoir un droit de vote
- ✓ Obtenir toutes les informations syndicales utiles



Débuter dans un centre de services scolaire

Ce qu'il faut savoir...



Suppléance occasionnelle

Le paiement de la
suppléance occasionnelle

Priorité de suppléance

Le paiement de la
suppléance
(particularités)

Et s'il y a une tempête?



Suppléance occasionnelle

Préscolaire / Primaire / Secondaire

-  Enseignante ou enseignant sans contrat
-  Qui remplace une enseignante ou un enseignant absent

Après **10** jours ouvrables consécutifs d'absence de la même enseignante ou du même enseignant*

-  Payé selon l'échelon salarial
-  Rétroactif \$\$\$
-  1 jour d'absence possible

* Certaines particularités liées aux remplacements d'une durée indéterminée seront abordées dans la section traitant des déclencheurs de contrats

Priorité de suppléance



Navigateurs (Scolago)

1

Contrat de suppléance

2

Contrat dans l'école dans le
même champ

3

Contrat dans l'école dans un autre
champ (facultatif au secondaire)

4

Suppléance



Découvreurs (Scolago)

1

Enseignante ou enseignant à contrat
déjà dans cette classe (primaire)

2

Contrat dans l'école et sur la
liste de priorité d'emploi (LPE)

3

Contrat dans l'école, mais pas sur
la LPE

4

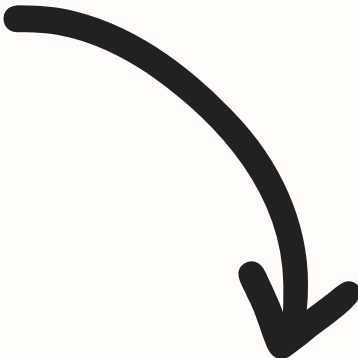
LPE

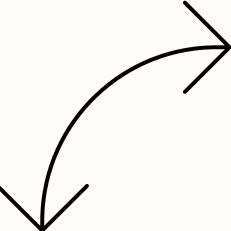
5

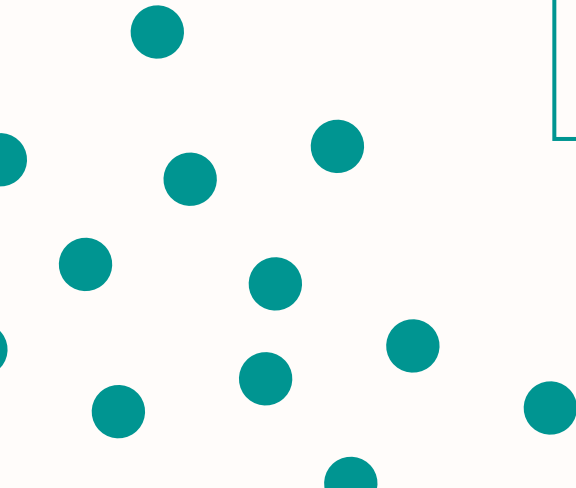
Suppléance



Le paiement de la suppléance occasionnelle



	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	54,17 \$	56,07 \$
Légalement qualifié	63,21 \$	65,42 \$



Le paiement de la suppléance occasionnelle (suite)



À retenir

- Le taux pour les personnes suppléantes non légalement qualifiées représente 1/1000 du premier échelon, alors que celui pour les personnes suppléantes légalement qualifiées correspond à 1/1000 du troisième échelon. Ces taux ne s'appliquent pas aux personnes détenant un contrat à temps partiel ou à temps plein.
- Cette rémunération correspond à une période de 60 minutes et doit être ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignant remplacé. Il faut comprendre ici qu'il n'est plus question d'un maximum de minutes de suppléance dans une journée. Il est donc possible, quoique moins fréquent, qu'une journée de suppléance soit d'une durée de plus de 300 minutes (ex. : 5 périodes de suppléance de 60 minutes, en plus d'une période de 20 minutes de surveillance lors d'une récréation).
- Il faut également noter que le paiement de l'indemnité de vacances de 4 % ou 6 % prévue à la *Loi sur les normes du travail (LNT)* doit toujours être ajouté aux personnes suppléantes payées en application de ce taux.

Paieement de la suppléance (particularités)



Clause 6-7.03 B)

La rémunération prévue au paragraphe A), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle¹

Exceptionnellement, la surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel ne détient aucun contrat d'engagement, à titre d'enseignante ou d'enseignant, de manière concurrente.

1 *Tâches inhérentes comme la surveillance de l'accueil et des déplacements de l'enseignante ou l'enseignant remplacé, le cas échéant, la préparation et la correction liées à la période de suppléance, l'ouverture du local, le temps d'attente, incluant notamment le temps de pause ou de récréation des élèves, entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.*

Et s'il y a une tempête?



Secteur des Navigateurs

- ✓ Fermeture pour **les élèves seulement** : La suppléante ou le suppléant doit se présenter dans l'école selon les heures prévues ou manifester sa disponibilité à la direction pour être rémunéré. Une tâche lui sera assignée par la direction.
- ✓ Fermeture pour **le personnel et les élèves** : La suppléante ou le suppléant est rémunéré selon les heures prévues seulement si elle ou il a travaillé en enseignement au Centre de services scolaire la veille.



Secteur des Découvreurs

- ✓ Les suppléantes et les suppléants dont les services ont été confirmés pour une journée ou une partie de journée qui coïncide avec une fermeture d'établissement seront rémunérés en fonction des heures prévues.

Les déclencheurs de contrats

L'employeur a l'obligation d'offrir un contrat dans toutes les situations suivantes :



À la leçon



À temps partiel



Formation
professionnelle



Éducation des
adultes



À la leçon

La tâche d'enseignement confiée n'est pas un remplacement et correspond **au 1/3 ou moins** de la tâche éducative annuelle.

 **PRÉSCOLAIRE – PRIMAIRE**
 Égale ou **moins de 276 heures**
(828 heures)

 **SECONDAIRE**
 Égale ou **moins de 240 heures**
(720 heures)



Période concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	74,81 \$	82,56 \$	87,58 \$	95,51 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027	77,43 \$	85,45 \$	90,65 \$	98,85 \$



Assurance collective

Régime Alter ego



Assurance maladie



Soins dentaires



Assurance salaire



Assurance vie

* Régime modulaire, plusieurs choix sont possibles.

Admissibilité

Dès qu'un contrat est octroyé, même si petit %.

(Suppléants et enseignants à la leçon ou à taux horaire ne sont pas admissibles)

Quoi faire ?

- Remplir le formulaire « *Demande d'adhésion ou de changement* » fourni par l'employeur pour faire le choix des régimes auxquels on souhaite participer ou pour s'en exempter.
- Retourner à l'employeur **dans les 60 jours** du début du contrat.

* Consultez toute la documentation sur le site Internet du SEDR sous la section Droits/Conditions Assurance collective.

* * Si le contrat termine en mai, juin, juillet ou août, la couverture d'assurance est prolongée jusqu'au 31 août. Les 50 jours débutent alors le 1^{er} septembre. Lorsqu'un nouveau contrat débute pendant la période de maintien de protections, peu importe le choix fait à la fin de contrat, on n'a pas à adhérer de nouveau : l'ensemble des protections détenues préalablement sont remises en vigueur.

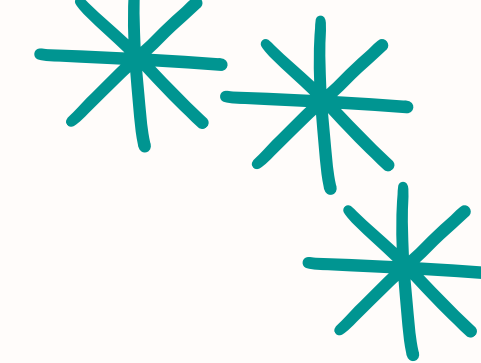
Fin de contrat

Les protections doivent être maintenues pendant 50 jours à la fin d'un contrat.* *

3 choix sont possibles.



À temps partiel (1^{er} motif)



La tâche confiée est **supérieure au 1/3** de la tâche éducative annuelle



PRÉSCOLAIRE – PRIMAIRE



SECONDAIRE



Plus de 276 heures
(828 heures)

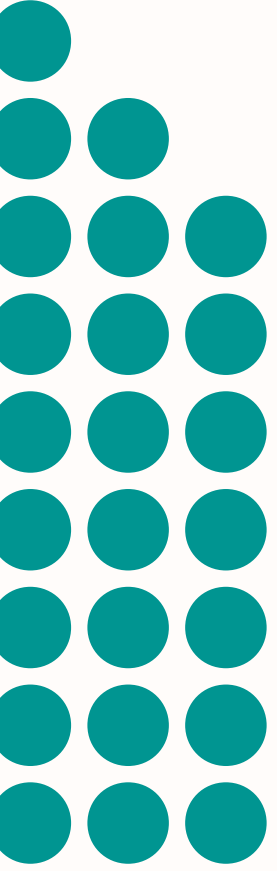


67 jours sur 200



Plus de 240 heures
(720 heures)

À temps partiel (2^e motif)



Pour le remplacement à temps plein ou à temps partiel d'une enseignante ou d'un enseignant :



Lors d'une absence préalablement déterminée comme étant supérieure à 1 mois



Lors d'un remplacement indéterminé, après 1 mois de remplacement d'une même personne enseignante (sans effet rétroactif)



Voir fiche explicative de l'Entente 2023-2028 (fiche #6).



Formation professionnelle

L'employeur a l'**obligation d'offrir un contrat** à temps partiel :

- ✓ Pour dispenser un bloc préalablement déterminé de **144 heures ou plus** d'enseignement (annuel)
- ✓ Pour dispenser un bloc d'heures d'enseignement de **25 heures ou plus**, au-delà des 144 heures d'enseignement préalablement effectuées (sans effet rétroactif)



Éducation des adultes

L'employeur a l'**obligation d'offrir un contrat** à temps partiel :

- ✓ Pour dispenser un bloc préalablement déterminé de **200 heures ou plus** d'enseignement (annuel)
- ✓ Pour dispenser un bloc d'heures d'enseignement de **25 heures ou plus**, au-delà des 200 heures d'enseignement préalablement effectuées (sans effet rétroactif)



Échelle salariale

Comment calculer son échelon ?

- 1 Expérience reconnue
- ↓
- 2 Scolarité reconnue
- ↓
- 3 Les additionner + 1



*Il est à noter que les
étapes 1 et 2 peuvent
être réalisées dans le
désordre sans
incidence sur le
résultat.*

Expérience reconnue



① Reconnaissance de ses années d'expérience

- ✓ Le CSS détermine, selon les dispositions de la convention collective applicables, le nombre de jours d'expérience (suppléance occasionnelle, taux horaire, contrat à la leçon, contrat à temps partiel, contrat à temps plein) qui peut être reconnu à une personne enseignante, et ce, pendant toute la durée de son engagement.
- ✓ Pour l'expérience acquise auprès d'un employeur précédent (CSS, CS, établissement d'enseignement privé, emploi dans un autre secteur), une attestation d'expérience doit être remise à votre CSS aux fins de reconnaissance de vos années d'expérience.



Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur le processus de reconnaissance des années d'expérience.



Scolarité reconnue

② Évaluation de la scolarité :

- ✓ 17 ans = + 2 échelons
- ✓ 18 ans = + 4 échelons
- ✓ 19 ans = + 6 échelons
- ✓ 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle = + 8 échelons

* *Habituellement, après un baccalauréat en enseignement, vous avez 17 ans de scolarité.*



Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur le processus et les critères d'évaluation d'un dossier de scolarité.



Exemple 1

✓ Année d'expérience = 0

✓ Sclolarité : 17 ans = 2

✓ Addition : $0 + 2 = 2 + 1$

Échelon = 3

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 178	56 074
2	52 614	54 899	56 326	57 798	59 821
3	56 753	60 041	61 602	63 212	65 424
4	58 646	62 409	64 032	65 705	68 005
5	59 943	64 871	66 558	68 297	70 687
6	61 269	67 429	69 182	70 989	73 474
7	63 875	70 088	71 910	73 789	76 372
8	66 589	72 851	74 745	76 698	79 382
9	69 418	75 726	77 695	79 725	82 515
10	72 369	78 711	80 757	82 867	85 767
11	75 444	80 426	82 517	84 673	87 637
12	78 651	83 845	86 025	88 273	91 363
13	81 994	87 409	89 682	92 026	95 247
14	85 478	91 123	93 492	95 935	99 293
15	89 110	94 994	97 464	100 010	103 510
16	97 524	100 246	102 857	105 542	109 249



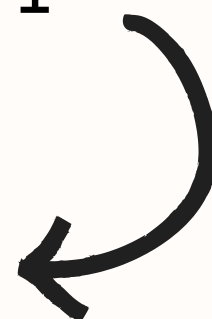
Exemple 2

✓ Année d'expérience = 3

✓ Scolarité : 18 ans = 4

✓ Addition : $3 + 4 = 7 + 1$

Échelon = 8



Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 178	56 074
2	52 614	54 899	56 326	57 798	59 821
3	56 753	60 041	61 602	63 212	65 424
4	58 646	62 409	64 032	65 705	68 005
5	59 943	64 871	66 558	68 297	70 687
6	61 269	67 429	69 182	70 989	73 474
7	63 875	70 088	71 910	73 789	76 372
8	66 589	72 851	74 745	76 698	79 382
9	69 418	75 726	77 695	79 725	82 515
10	72 369	78 711	80 757	82 867	85 767
11	75 444	80 426	82 517	84 673	87 637
12	78 651	83 845	86 025	88 273	91 363
13	81 994	87 409	89 682	92 026	95 247
14	85 478	91 123	93 492	95 935	99 293
15	89 110	94 994	97 464	100 010	103 510
16	97 524	100 246	102 857	105 542	109 249



La qualification légale



Les différents types
d'autorisation
d'enseigner



Les droits du personnel
enseignant
LQ et NLQ

Les différents types d'autorisation d'enseigner

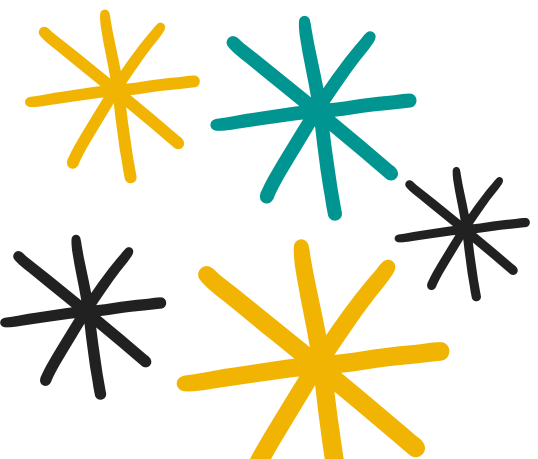


 Le brevet d'enseignement

 Seule autorisation permanente d'enseigner

 L'autorisation provisoire d'enseigner

 Délivrée, sous certaines conditions, aux personnes qui étudient présentement en enseignement (BAC ou maîtrise)



Les différents types d'autorisation d'enseigner

● Le permis probatoire d'enseigner

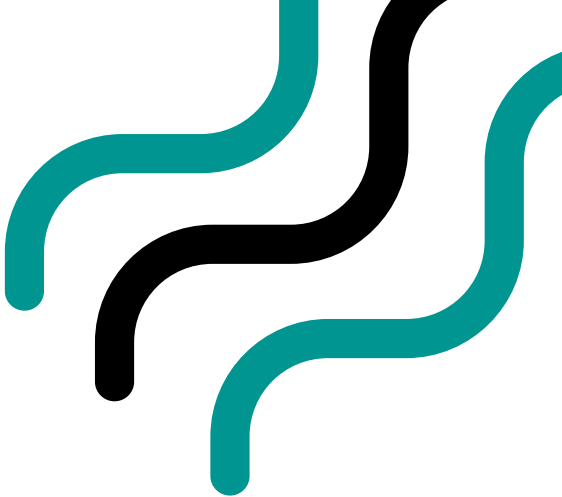
➔ Délivré, sous certaines conditions, aux personnes qui ont complété un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Québec

● La licence d'enseignement (formation professionnelle)

➔ Délivrée, sous certaines conditions, aux personnes en formation professionnelle qui ont complété un certain nombre de crédits universitaires dans leur programme d'enseignement



Les droits du personnel enseignant LQ et NLQ



Autorisation d'enseigner	Légalement qualifié ou non	Est-ce une des conditions pour l'accès		
		Au contrat ?	À la permanence ?	Aux listes de priorité et de rappel ?
Aucune	Non légalement qualifié	Non	Non	Non
Aucune	Tolérance d'engagement non légalement qualifié	Oui	Non	Non
Autorisation non permanente d'enseigner : autorisation provisoire, permis probatoire ou licence d'enseignement	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui
Autorisation permanente d'enseigner : brevet	Légalement qualifié	Oui	Oui	Oui

Pour en savoir davantage, consultez la qualification légale dans “Droits/Conditions- Bienvenue aux nouveaux!” sur le site du SEDR-CSQ (<https://sedrcsq.org/Droits/conditions/bienvenue-aux-nouveaux/>).

L'accessibilité aux listes de priorité



Secteur Jeunes

CSS des Navigateurs



L'enseignante ou l'enseignant doit obtenir, en plus d'une évaluation positive de la direction et d'une qualification légale d'enseigner pour cette discipline :

☒ 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de **50 % ou plus** d'une tâche annuelle

Ou

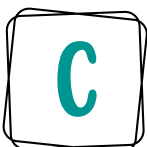
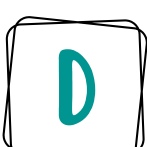
☒ 1 ou des contrats totalisant l'équivalent de **plus de 33 %, mais moins de 50 %** (par année scolaire), 2 années sur les 3 dernières



*La date d'entrée sur la **liste de priorité** est la date de début du premier contrat.*

CSS des Navigateurs

L'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste au 30 juin selon l'ordre suivant :

-  A Date du premier contrat
-  B Expérience
-  C Scolarité
-  D Nombre de jours de travail sous contrat à temps partiel ou à la leçon pendant l'année scolaire qui précède celle de la mise à jour de la liste de priorité.



*Pour plus de détails,
veuillez consulter le
document portant sur la
liste de priorité.*



CSS des Découvreurs



En plus d'une évaluation positive de la direction et d'une qualification légale d'enseigner, l'enseignante ou l'enseignant doit :

☒ Obtenir un ou des contrats à temps partiel totalisant l'équivalent de **70 % ou plus** en un an

ou

☒ Cumuler **200 jours d'enseignement** dont au moins 160 jours sous contrat (les 40 autres jours peuvent être obtenus par la suppléance) au cours des 3 dernières années

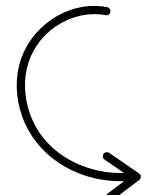
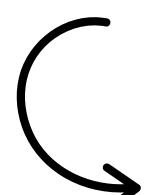
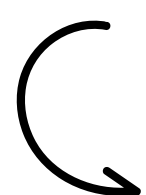
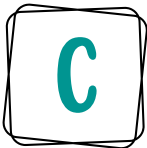
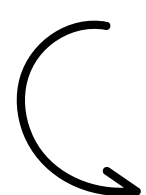


À noter que tous les jours (de tempête, de maladie, pédagogiques, etc.) **sont calculés**



CSS des Découvreurs

L'enseignante ou l'enseignant est inscrit sur la liste au 30 juin
selon l'ordre suivant :

-   Date du premier contrat
-   Expérience
-   Scolarité
-   Tirage au sort



*Pour plus de détails, veuillez
consulter le document portant
sur la liste de priorité.*

L'accessibilité aux listes de rappel



Secteurs FP et ÉDA

Accessibilité aux listes de rappel **FP** Découvreurs

- ✓ Avoir dispensé 576 heures ou plus de cours dans une même année scolaire (à la condition **que l'enseignante ou l'enseignant détienne un brevet d'enseignement**)

Ou

- ✓ 2 x 288 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années scolaires **au cours des 3 dernières**



À noter que tous les jours (de tempête, de maladie, etc.) **sont calculés**

Accessibilité aux listes de rappel **ÉDA** Découvreurs

- ☒ Avoir dispensé 560 heures ou plus de cours dans une même année scolaire

Ou

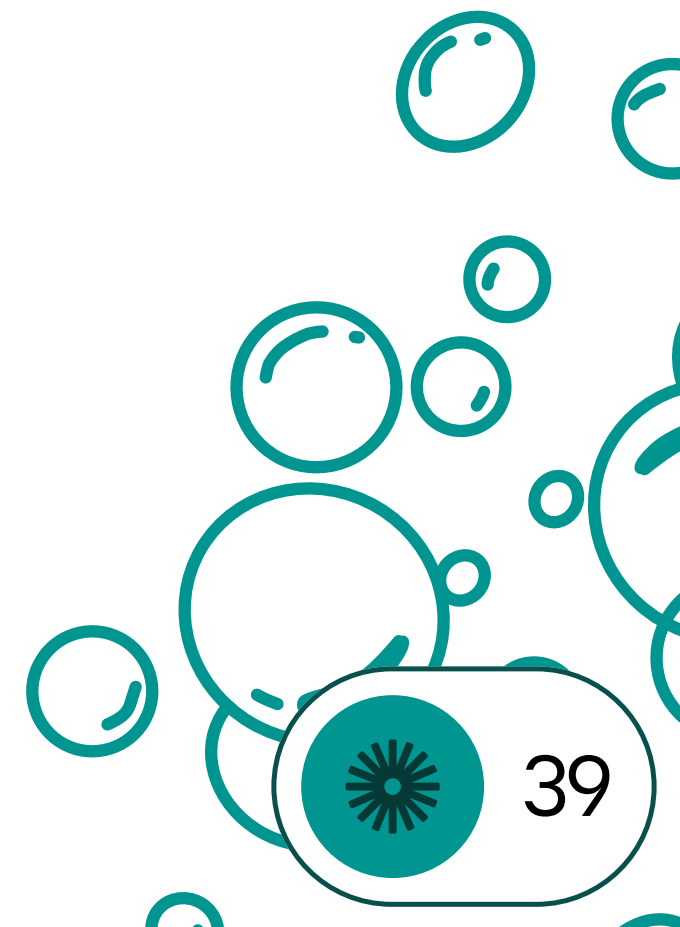
- ☒ 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années scolaires **au cours des 3 dernières**



À noter que tous les jours (de tempête, de maladie, etc.) **sont calculés**

Accessibilité aux listes de rappel **FP** Navigateurs

- ✓ Avoir dispensé 216 heures ou plus de cours dans une même année scolaire et une même spécialité (à la condition **que l'enseignante ou l'enseignant détienne une autorisation d'enseigner**)



Accessibilité aux listes de rappel ÉDA Navigateurs

- ✓ Avoir dispensé 240 heures ou plus de cours dans une même année scolaire et dans une même spécialité
- ✓ Toutefois, pour les services d'alphabétisation et de formation à l'intégration sociale (clientèle handicapée en raison d'une déficience intellectuelle légère, moyenne à sévère ou profonde), avoir dispensé 180 heures ou plus de cours dans une même année scolaire et dans une même spécialité



Nous vous invitons à cliquer sur l'hyperlien suivant afin d'en apprendre davantage sur [les critères d'admissibilité aux différentes listes de priorité d'emploi](#).

Les bassins d'affectation



Secteur Jeunes

Les bassins d'affectation (secteur des jeunes)

Secteur des Navigateurs

-  En visioconférence
-  Invitation envoyée par le CSS uniquement aux enseignants concernés

Secteur des Découvreurs

-  En présentiel
-  Invitation envoyée par le CSS uniquement aux enseignants concernés
-  Un prébassin syndical aura lieu (date à déterminer)



**Dans les deux cas, les dates
des bassins d'affectation
pour 2027-2028 sont
actuellement inconnues**





La tâche et ses composantes

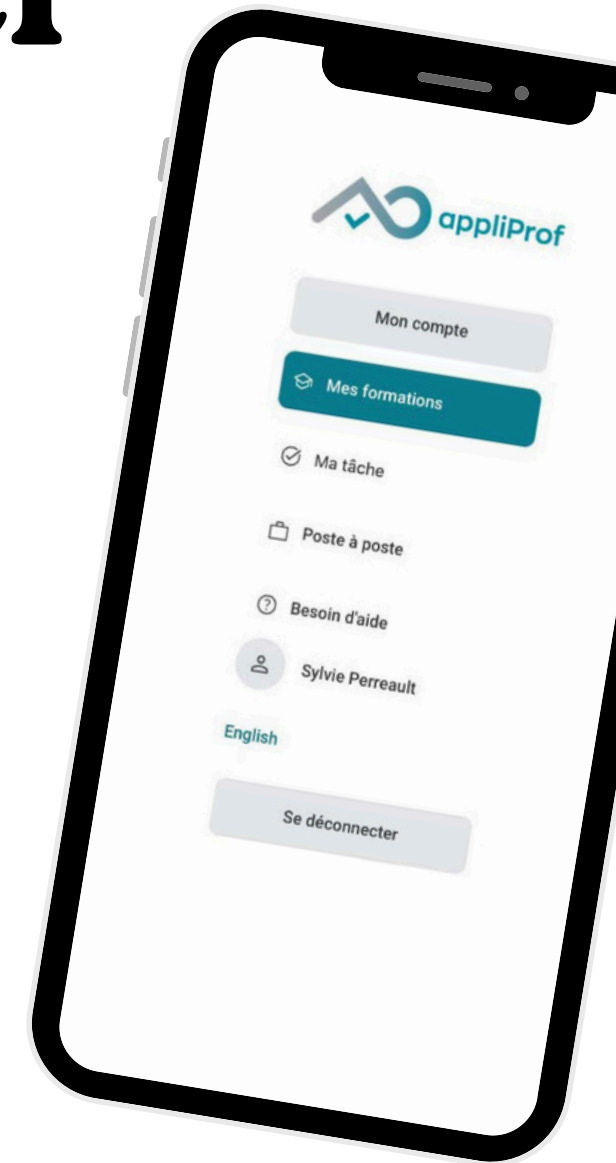
TÉ et ATP, c'est quoi

TÂCHE ÉDUCATIVE	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES ASSIGNÉES	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES PERSONNELLES
TÉ	ATP-GÉNÉRAL	ATP-PERSO ATP-PERSO+
- Cours et leçons - Autres tâches éducatives (ATÉ) : récupération, encadrement, activités, etc. - En présence des élèves, sauf accueil et déplacements	- Comités, communications aux parents, projets collaboratifs, etc. - Pas en présence des élèves	- Planification, correction, etc. - Pas en présence des élèves


 Pour accéder au détail de la tâche, cliquez sur les hyperliens suivants :
Précolaire
Primaire
Secondaire
ÉDA
FP

AppliProf : un outil incontournable à utiliser

- ✓ **Fonctionnalité 1** « Formation continue » : Permet de comptabiliser les 30 heures d'activités de formation continue sur deux ans exigés en vertu de la loi.
- ✓ **Fonctionnalité 2** « Tâche » : La fonctionnalité permet de suivre en temps réel le nombre d'heures complétées dans chaque composante de la tâche.
- ✓ **Fonctionnalité 3** « Poste-à-poste » : La fonctionnalité permet d'afficher les postes offerts, de rechercher les postes disponibles et de contacter directement les personnes concernées.



Pour en savoir davantage sur l'AppliProf, rendez-vous sur le site du SEDR-CSQ en cliquant sur ce lien.



Glossaire

Termes importants



E1

Enseignant régulier – engagement renouvelable tacitement d'année en année menant à la permanence après 2 ans.



E2

Enseignant régulier à statut particulier menant à une permanence après 2 ans. Plusieurs particularités applicables, dont notamment d'être à 100 % de tâche.



E3

Enseignant à temps partiel avec contrat non renouvelable d'année en année pour une partie de tâche ou d'année scolaire. Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'un enseignant travaille à 100 % pour une année scolaire complète.



Liste de priorité d'emploi (LPE)

Priorité d'emploi octroyée au secteur des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire).



Liste de rappel

Priorité d'emploi octroyée au secteur de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.



Suppléant occasionnel

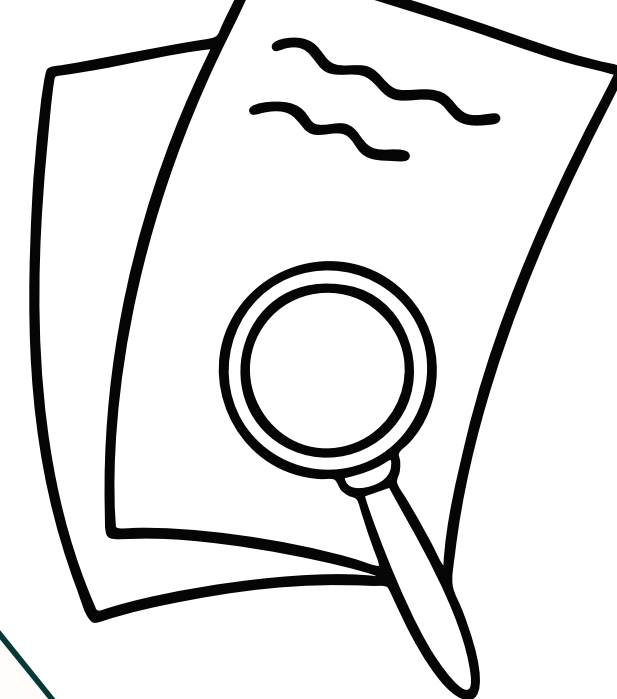
Toute personne, sauf une personne enseignante à temps plein (régulier), qui remplace une personne enseignante absente.



Taux horaire

Rémunération versée à la FP et EDA pour des heures effectuées sans contrat.

Documentation



Guides d'insertion professionnelle
Jeunes (juin 2019)
ÉDA (octobre 2022)
FP (octobre 2020)

Ententes
Nationale
Locale (des Découvreurs)
Locale (des Navigateurs)
Document synthèse - Entente 2023-2028

Guide professionnel et pédagogique
Droits, pouvoirs et responsabilités des
enseignantes et enseignants

Mon organisation syndicale,
mes droits...
mon engagement (sept. 2018)

Procédure de traitement des
requêtes des membres

Guide d'accueil CSQ





Pour t'informer

- ✓ Les assemblées de l'école
- ✓ Les assemblées générales du SEDR-CSQ
- ✓ Les formations offertes par le SEDR-CSQ, dont l'assurance-emploi, droits parentaux, etc.
- ✓ Votre délégué(e), vous devez lui fournir votre adresse courriel personnelle

Pour t'inform



Communications SEDR-CSQ
[Communiqués](#)



Site Internet
www.sedrscsq.org



Téléphone
418 832-1449



Facebook
[SEDRC-CSQ](#)



Courriel Découvreurs
decouvreurs@sedrscsq.org



Courriel Navigateurs
navigateurs@sedrscsq.org

Bonne soirée!



ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

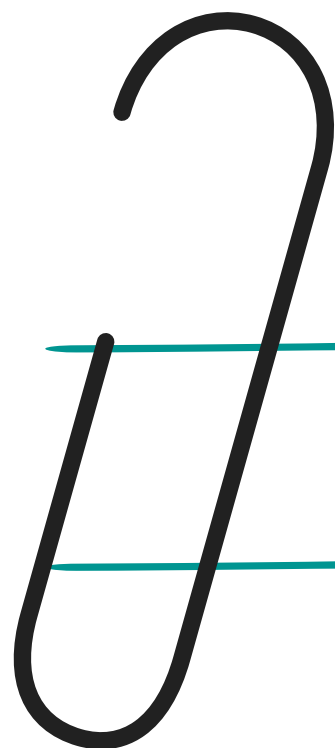


decouvreurs@sedrcsq.org

navigateurs@sedrcsq.org



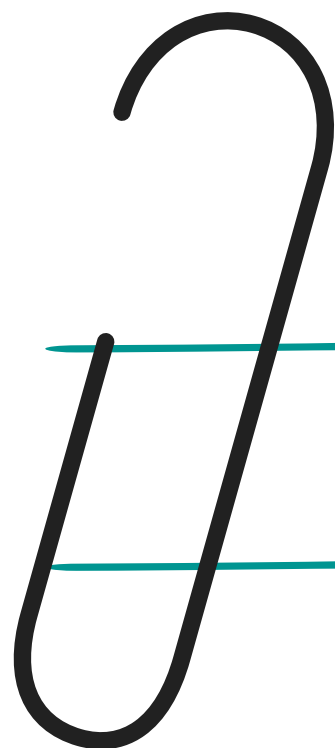
Notes



A large, teal-colored rectangular area occupies the bottom half of the page, serving as a background for the lined paper. The lined paper itself is white with horizontal teal lines. The paper is slightly offset to the right, creating a triangular teal shape in the bottom right corner. The entire page is framed by a thick, teal border.



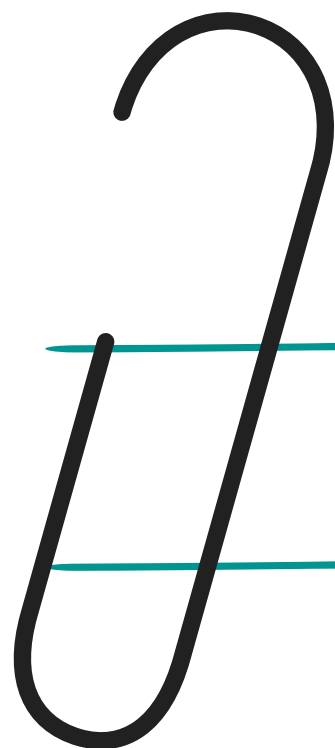
Notes



Handwriting practice lines consisting of seven horizontal teal lines. The bottom right corner of the page is partially obscured by a large, irregular teal shape, likely representing a corner or a piece of paper being placed over the lines.



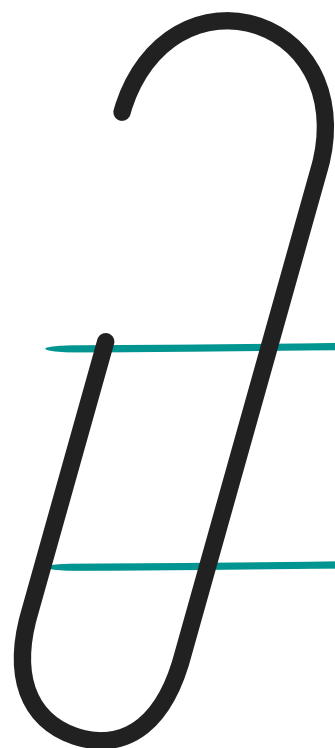
Notes



A large, teal-colored rectangular area occupies the bottom two-thirds of the page, serving as a space for notes. The area is defined by a thick, hand-drawn style teal border. Inside this area, there are several horizontal teal lines, suggesting a ruled or lined surface for writing. The bottom right corner of the teal area is cut off diagonally, creating a triangular shape. A small, thin black line is visible near the bottom right corner of the teal area.



Notes



A large, teal-colored rectangular area occupies the bottom half of the page, serving as a background for the lined paper. The lined paper itself is white with horizontal teal lines. The paper is slightly offset to the right, creating a triangular teal shape in the bottom right corner. The entire page is framed by a thick, teal border.